

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.69.51

2B2C
Chez Me Derouault 5 Etang
97180 Sainte-Anne

V/REF :
N/REF : 2016 B 1393 / 2016-A-3956

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 12/10/2016, les actes suivants :

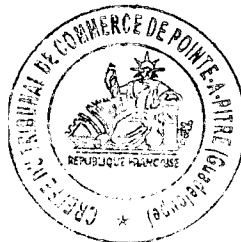
Acte sous seing privé en date du 18/04/2016
- Constitution

Concernant la société

2B2C
Société par actions simplifiée
Chez Me Derouault 5 Etang
97180 Sainte-Anne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3956 le 12/10/2016
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 820 438 265 (2016 B 1393)

Fait à POINTE A PITRE le 12/10/2016,
LE GREFFIER



2B2C

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 200 euros
Chez MR DEROUAULT BRUNO
5, Etang
97180 SAINTE-ANNE

S T A T U T S

Société formée par

Mr DEROUAULT BRUNO ALEXANDRE

Né le 18 :03 :1959 A LAGNY, marié

Demeurant : 5 Etang 97180 SAINTE-ANNE Guadeloupe.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – PRESIDENCE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

La construction, la conception de bâtiments, La réalisation de plans et Devis, la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage.

La conduite opérationnelle et fonctionnelle de travaux liés à l'immobilier.

L'acquisition, la propriété, et la gestion de toutes valeurs mobilières et immobilières.

La prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2B2C

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou immédiatement suivie des mots « Société par action simplifiée unipersonnelle » ou de l'abréviation « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez Mr DEROUAULT BRUNO 5 Etang 97180 SAINTE-ANNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par l'actionnaire unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du

Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Monsieur DEROUAULT Bruno, actionnaire unique, exerce la présidence de la société sans limitation de durée.

La présidence exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 8 – APPORTS

Monsieur DEROUAULT Bruno apporte à la société la somme de 200 euros correspondant à 20 actions de 10 euros, souscrites et libérées en totalité.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la présidence, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme de 200 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société au CREDIT AGRICOLE DE LA GUADELOUPE.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 euros.

Il est divisé en 20 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 20, attribuées en totalité à Monsieur DEROUAULT Bruno, libérées en totalité.

Ces 20 actions sont attribuées à l'actionnaire unique :

- Monsieur DEROUAULT Bruno A concurrence de 20 actions
- Numérotées de 1 à 20 en rémunération de son apport en numéraire.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

II – Réduction du capital

1 – Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

2 – Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'actionnaire unique ou l'un des actionnaires.

TITRE III

PRESIDENCE

Article 15 – PRESIDENCE ET POUVOIRS DE LA PRESIDENCE

La présidence

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale actionnaire ou non de la société.

Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'actionnaire unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des actionnaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué attribués au cours des douze derniers mois augmentés de la valorisation des avantages complémentaires, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

Pouvoir de la présidence

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société, notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports afférents,
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1 – L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux actionnaires réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 – Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 – En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque actionnaire a le droit de se faire représenter par un autre actionnaire, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 – Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 – INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1 – L'actionnaire unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices.

2 – Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans tous les autres cas.

En cas de pluralité d'actionnaires, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidé par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'actionnaire unique ou les actionnaires doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 – La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 – Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution pour quelque cause de ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 – Lorsque la société comporte un actionnaire personne physique ou plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux du commissaire aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 24 – CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII FORMALITES

Article 25 – PUBLICITES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Sainte-Anne, le 18 avril 2016

En autant d'originaux que nécessaire pour dépôt d'un exemplaire au siège et l'exécution des diverses formalités légales.

Mr DEROUAULT BRUNO

(Bon pour acceptation des fonctions de Présidente)

